



**CNA
PPC**



**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

CODE DE DÉONTOLOGIE

DES ARCHITECTES, AMÉNAGISTES, PAYSAGISTES, CONSERVATEURS, ARCHITECTES IUNIORS ET AMÉNAGISTES IUNIORS ITALIENS

Texte en vigueur à compter du 1er janvier 2014
avec les modifications de l'art. 11 du 30/9/2015 et les modifications de l'art. 9 du
29/9/2016.



**CNA
PPC**

**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ARCHITECTES, AMÉNAGISTES, PAYSAGISTES, CONSERVATEURS, ARCHITECTES JUNIORS ET AMÉNAGISTES JUNIORS ITALIENS

Vu l'article 4, 2ème alinéa, de la Constitution qui affirme que « tout citoyen a le devoir d'exercer dans la mesure de ses propres possibilités une activité ou une fonction de son choix qui concoure au progrès matériel ou spirituel de la société »;

Vu l'article 9 de la Constitution qui affirme que « la République promeut le développement de la culture ainsi que la recherche scientifique et technique. Elle préserve le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation »;

Vu l'article 41 de la Constitution qui affirme que « l'initiative économique privée est libre. Elle ne peut s'exercer dans un sens contraire à l'utilité sociale ni de manière à porter préjudice à la sécurité, à la liberté et à la dignité humaine. La loi établit les programmes et les contrôles qui s'imposent pour que l'activité économique publique et privée puisse être orientée et coordonnée à des fins sociales »;

Vu la Directive 2005/36/CE, qui, en son article 27 notamment, affirme que « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public »;

PRÉAMBULE

LA PROFESSION DE L'ARCHITECTE, DE L'AMÉNAGISTE, DU PAYSAGISTE, DU CONSERVATEUR, DE L'ARCHITECTE JUNIOR ET DE L'AMÉNAGISTE JUNIOR

La profession de l'Architecte, de l'Aménagiste, du Paysagiste, du Conservateur, de l'Architecte Junior et de l'Aménagiste Junior est l'expression d'une culture et d'une technique qui impose des devoirs envers la Société, laquelle en a reconnu le rôle historique au niveau des transformations physiques du territoire, de la valorisation et de la conservation des paysages, naturels et urbains, du patrimoine historique et artistique et de la planification de la ville et du territoire, dans le cadre des compétences respectives.

De par son activité, le Professionnel, qui doit comprendre et traduire les exigences des individus, des groupes sociaux et des autorités en matière d'aménagement de l'espace, concourt à la réalisation et à la protection des valeurs et de l'intérêt de la collectivité tels qu'exprimés par la législation du secteur met-

tant en oeuvre la Constitution et dans le respect des contraintes posées par la législation communautaire et par les obligations internationales.

Le Professionnel rend sa prestation dans le but de réaliser les exigences du Maître d'ouvrage, en apportant la compétence et l'assistance technique nécessaires ; il promeut une transformation des espaces qui respecte le patrimoine culturel et architectural, en préservant les équilibres naturels et en assurant la sécurité des personnes et la qualité de vie de l'utilisateur final.

Pour pouvoir accomplir sa mission au mieux, le Professionnel doit préserver son autonomie de jugement et la défendre contre toute influence extérieure, de quelque nature que ce soit. En apposant sa signature, il déclare et revendique la responsabilité intellectuelle et technique de la prestation effectuée.

Le rôle que lui reconnaît la Société impose au Professionnel de veiller à sa formation, en entretenant et en améliorant sa compétence, notamment au niveau des secteurs dans lesquels il exerce son activité, de façon à comprendre l'environnement, les lieux et les rapports économiques, sociaux et culturels.

Le Code de Déontologie a pour but d'assurer le déroulement correct de la profession et, par ce biais, l'accomplissement en bonne et due forme de la mission que la Société a confiée à l'Architecte, à l'Aménagiste, au Paysagiste, au Conservateur, à l'Architecte Junior et à l'Aménagiste Junior.

Sa relation avec le Maître d'ouvrage se fonde sur la confiance, dans sa connotation à la fois personnelle et sociale ; de ce fait, un comportement correct et coopératif fondé sur des standards et des règles partagés est attendu. Cette attente est issue de la connaissance directe du Professionnel, mais aussi et surtout de la fiabilité de la catégorie à laquelle il appartient.

En rendant les comportements de chaque Professionnel prévisibles et coercibles, la règle déontologique permet de bâtir la fiabilité d'une catégorie et, par conséquent, sa crédibilité.

La crédibilité se fonde sur une conduite professionnelle sans faute et elle est alimentée par la capacité du Professionnel d'être à la hauteur du rôle que la Société lui confie. Le Code de Déontologie protège la catégorie en tant que patrimoine que l'Architecte, l'Aménagiste, le Paysagiste, le Conservateur, l'Architecte Junior et l'Aménagiste Junior se doivent de préserver en vue d'établir une relation correcte avec le Maître d'ouvrage et d'être dignes de la confiance que la Société place dans chaque profession.



**CNA
PPC**

**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

Titre I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1

(Finalités et domaine d'application)

1. Le présent Code s'applique aux Architectes, Aménagistes, Paysagistes, Conservateurs, Architectes Juniors et Aménagistes Juniors, indiqués ci-après dans le présent Code par "Professionnel" ou "Professionnels", étant entendues les compétences professionnelles prévues par les dispositions de la loi en vigueur et par toutes autres normes en vigueur identifiant une figure professionnelle spécifique.

2. Le présent Code est la promulgation de règles d'éthique professionnelle que tous les inscrits au tableau doivent connaître, reconnaître et observer et s'applique au Professionnels inscrits au tableau dans l'exercice à titre individuel, associé ou sociétaire, de l'activité professionnelle libérale ou salariée en défense des valeurs et des intérêts généraux rattachés à l'exercice professionnel et dans le respect de l'Article 2233 du Code civil. Tout Professionnel a l'obligation d'observer tant le texte, que l'esprit du Code de Déontologie, ainsi que de toute autre loi régissant l'exercice de la profession dans l'intérêt social supérieur.

A ces fins, le Professionnel doit tenir une conduite qui soit conforme aux principes et aux devoirs visés au Titre II.

3. Lorsque la prestation est effectuée à l'étranger au bénéfice d'un client non italien, le Professionnel est tenu de respecter les présentes règles déontologiques ainsi que celles qui s'appliquent au pays dans lequel a lieu la prestation, si elles existent.

4. Si les règles déontologiques étrangères sont en contraste avec celles italiennes, ces dernières sont prédominantes.

Titre II DEVOIRS GÉNÉRAUX

Art. 2

(Professionalisme spécifique)

1. L'utilisation d'un titre professionnel non obtenu constitue une conduite importante du point de vue disciplinaire.

2. Le Professionnel doit exercer son activité conformément au principe de professionalisme spécifique, quelle que soit la forme que prend la mission professionnelle.

3. S'il n'effectue pas personnellement la prestation, le recours à des collaborateurs et, plus généralement, l'utilisation d'une organisation stable, doit se faire sous sa direction et sous sa responsabilité.

Art. 3

(Obligations à l'encontre de l'intérêt public)

1. Le Professionnel a l'obligation de sauvegarder et de développer le système des valeurs et le patrimoine culturel et naturaliste de la communauté dans laquelle il travaille.

2. Le Professionnel, dans l'exercice de la profession, doit surveiller avec diligence l'impact que les œuvres qu'il réalise provoqueront sur la société et sur l'environnement.

3. Le Professionnel, pour l'activité urbaniste et de bâtiment réalisée dans l'exercice de son activité professionnelle, doit en respecter la conformité aux normes de la loi et du règlement, aux prescriptions des instruments urbanistes et aux modalités d'exécution établies dans les titres d'habitation.

Art. 4

(Obligations à l'encontre de la profession)

1. L'inscription au tableau constitue la présupposition pour l'exercice de l'activité professionnelle et pour l'utilisation du titre relatif.

2. L'activité exercée sans titre professionnel ou en période de suspension, l'utilisation d'un titre professionnel non obtenu et l'utilisation incorrecte de titres constituent un délit disciplinaire, même au sens de l'article 5 ci-après.

3. La conduite du Professionnel qui facilite, ou d'une façon directe ou indirecte quelconque, qui rend possible à des sujets non habilités ou suspendus l'exercice abusif de la profession ou qui permet que ces sujets puissent en tirer des bénéfices économiques constitue également un grave délit disciplinaire.

4. Apposer sa signature conjointement à celle d'autres Professionnels ou personnes non autorisées par la loi à prendre des tâches ou des responsabilités identiques sans l'indication des prestations qui ont été réalisées sous la propre direction et responsabilité personnelles constitue une grave violation de l'équité professionnelle.

5. La non-communication de l'adresse de courrier électronique certifié par l'Ordre auprès duquel le Professionnel est inscrit constitue un délit disciplinaire.



**CNA
PPC**

**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

6. Le non-paiement, même d'une seule annuité, de la contribution annuelle due par les inscrits à l'Ordre constitue un délit disciplinaire.

Art. 5

(Loyauté et équité)

1. Le Professionnel doit fonder sur la loyauté et sur l'équité les relations et le déroulement de son activité à l'encontre de son Ordre professionnel, du Maître d'ouvrage, des confrères et de tiers concernés à n'importe quel titre.

2. Le Professionnel ne doit, en aucun cas, s'attribuer la paternité du travail réalisé par autrui. La non-observance de cette règle constitue une grave faute professionnelle. Il ne doit pas également citer ou donner de la documentation indiquée pour faire apparaître comme exclusivement sienne une œuvre conçue en collaboration avec d'autres confrères professionnels, sans en indiquer les noms et les tâches spécifiques réalisées.

3. Le Professionnel ne peut utiliser le titre académique de professeur que s'il est professeur ordinaire ou associé dans un système universitaire italien au sens des dispositions de la loi en vigueur.

Art. 6

(Indépendance)

1. Dans l'exercice de l'activité professionnelle, le Professionnel doit préserver son autonomie de jugement, technique et intellectuelle, et la défendre contre toute influence de quelque nature que ce soit.

Art. 7

(Devoir de réserve)

1. Le Professionnel doit inspirer sa conduite à la réserve sur le contenu de la prestation et à tout ce dont il aurait pris connaissance lors de l'exécution de la même.

2. Le Professionnel ne peut pas divulguer de renseignements et d'informations réservés reçus, même occasionnellement.

3. Le Professionnel est tenu à cette obligation même à l'égard de ceux avec lesquels il n'est plus en relation professionnelle ainsi que de ceux qui s'adressent à lui pour obtenir une assistance sans que la mission ne se perfectionne.

4. Le Professionnel doit prétendre de ceux qui ont collaboré à la prestation professionnelle le respect de l'obligation de confidentialité et il doit mettre en place les conditions pour que cette confidentialité soit respectée par les salariés et par tous ceux qui, sans être

inscrits au tableau de l'Ordre, travaillent, à quelque titre que ce soit, dans son cabinet ou pour le compte de ce dernier.

5. Exception faite pour ce qui est disposé par la loi, les membres du Conseil ou des commissions de l'Ordre, ainsi que les inscrits nommés en représentation du Conseil même, sont tenus à la confidentialité sur tout sujet ou circonstance concernant la mission ou le mandat reçu.

Art. 8

(Compétence et diligence)

1. Le Professionnel ne doit pas accepter de missions pour lesquelles il n'aurait pas la compétence nécessaire ni les moyens adaptés.

2. Le Professionnel doit communiquer au client toute circonstance faisant obstacle à l'accomplissement de la prestation demandée, dès lors que celle-ci se vérifie, en proposant l'aide d'un autre professionnel.

3. Le Professionnel doit réaliser l'activité professionnelle selon science, conscience et avec l'expertise qualifiée. Le Professionnel a l'obligation de refuser la mission au cas où il reconnaîtrait de ne pas pouvoir la réaliser avec le soin suffisant et avec la compétence spécifique.

Art. 9

(Mise à jour professionnelle)

1. Dans le but d'assurer la qualité et l'efficacité de la prestation professionnelle, dans le meilleur intérêt de l'utilisateur et de la collectivité, et pour réaliser l'objectif du développement professionnel, tout Professionnel a l'obligation de veiller à la mise à jour continue et constante de sa compétence professionnelle.

2. Par dérogation à l'art. 41 alinéas 2, 3 et 4 du présent Code :

- la non acquisition des crédits de formation professionnelle triennaux minimum, dans la limite maximum de vingt pour cent (12 sur 60) comporte l'infliction de la censure ;
- la non acquisition d'un nombre de crédits supérieur à vingt pour cent comporte l'infliction de la sanction de la suspension, à calculer à raison d'un jour de suspension pour chaque crédit de formation manquant. **(1)**

(1) cf. circulaire n° 104, prot. 2997 du 29/9/2016. Texte entré en vigueur à compter du 29/9/2016.



**CNA
PPC**

**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

Art. 10

(Véridicité)

1. La production de faux documents et/ou déclarations constitue un délit disciplinaire.

Art. 11

(Légalité)

1. Le Professionnel dans l'exercice de la profession et dans l'organisation de son activité, est tenu de respecter les lois de l'Etat, le système professionnel et les résolutions de l'Ordre.

2. La concurrence doit respecter les principes établis par la législation communautaire et interne et par les règles déontologiques qui en assurent la transposition. Toute conduite destinée à l'acquisition de relations de clientèle avec des manières non conformes à l'équité est interdite. **(2)**

3. Le Professionnel doit mettre en œuvre tous les accomplissements concernant la sécurité sociale et la fiscalité qui lui reviennent, conformément à la loi n 148 14.9.2011. **(2)**

4. Le Professionnel est sujet à une procédure disciplinaire pour des faits ne concernant pas aussi l'activité professionnelle, uniquement lorsque ceux-ci se répercutent sur sa réputation professionnelle ou compromettent l'image de la catégorie professionnelle. **(2)**

5. Toute infraction punie par des normes pénales concernant des phénomènes de criminalité organisée de type mafieux, ainsi que de concours dans l'association de type mafieux, constitue une grave violation déontologique, portant atteinte à la catégorie professionnelle. **(2)**

(2) cf. circulaire n° 126, prot. 3488 du 30/9/2015. Texte entré en vigueur à compter du 30/9/2015.

Titre III

RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 12

(Devoirs à l'égard de l'Ordre professionnel)

1. Le Professionnel a le devoir de collaborer avec le Conseil de l'Ordre d'appartenance, pour la réalisation des finalités institutionnelles en observant scrupuleusement le devoir de vérité; dans ce but, tout inscrit est tenu de rapporter au Conseil de l'Ordre et au Conseil de discipline, les faits à sa connaissance concernant la profession qui demanderaient des initiatives disciplinaires.

2. Tout inscrit est tenu d'observer scrupuleusement toutes les dispositions générales ou particulières promulguées par le Conseil de l'Ordre, et à prêter au même une collaboration appropriée dans le but de permettre, de la manière la plus efficace, l'exercice des fonctions données institutionnellement au même.

3. Les Professionnels qui ont été élus membres du Conseil de l'Ordre, dans le respect des dispositions de la loi en vigueur, n'ont pas de contraintes de mandat dans la mesure où ils représentent toutes les catégories relevant de l'Ordre ; ils doivent remplir leurs fonctions avec diligence, objectivité, impartialité et dans l'intérêt général.

4. Les Professionnels nommés membres du Conseil de Discipline exercent de manière tout à fait indépendante leur jugement et leur autonomie organisationnelle et opérationnelle, dans le respect des dispositions de la loi et réglementaires en vigueur, des dispositions concernant la procédure disciplinaire, dans le respect du Règlement du Conseil National pour la désignation des membres des Conseils de Discipline territoriaux des Ordres des Architectes, Aménagistes, Paysagistes et Conservateurs, ainsi que dans le respect du présent Code de Déontologie.

5 L'inscrit qui est à n'importe quel titre membre de toute commission auprès d'Organismes publics est tenu au strict respect des devoirs suivants:

- informer dans les plus courts délais le Conseil de l'Ordre sur la nomination ou élection survenues;
- suivre les dispositions et les orientations que le Conseil de l'Ordre pourrait donner dans l'intérêt ou en défense de la catégorie.

6. L'inscrit salarié qui se trouve en conditions d'incompatibilité pour l'exercice de la profession libérale, auquel des actes de profession libérale sont accordés, doit adresser au préalable par lettre recommandée ou par courrier électronique certifié une copie de l'autorisation, concernant l'activité professionnelle spécifique, à son Ordre.

Titre IV

RELATIONS EXTÉRIEURES

Art. 13

(Société entre professionnels)

1. Les Professionnels associés sont tenus d'observer le Code de Déontologie, tout comme la société entre Professionnels, instituée au sens de l'Article 10 Loi 12 novembre 2011, n-183 et du Décret Ministériel du 8 février 2013, n-34, qui est sujette au régime disciplinaire de l'Ordre auquel elle est inscrite.



**CNA
PPC**

**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

2. Les Professionnels présents dans les associations professionnelles et dans les différents modèles sociétaires déjà en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Article 10 Loi 12 novembre 2011, n-183, sont également tenus d'observer le Code de Déontologie.

3. Si la violation déontologique commise par le Professionnel, même inscrit à un Ordre autre que celui de la société, peut être rattachée aux directives données par la société, la responsabilité disciplinaire de le Professionnel concourt avec celle de la société.

Art. 14

(Relations avec les Maîtres d'ouvrage)

1. La relation avec le Maître d'ouvrage se fonde sur la confiance et doit être caractérisée par la loyauté et l'équité maximales. Le Professionnel doit exécuter diligemment la mission qui lui a été donnée, à condition qu'elle ne soit pas en contradiction avec l'intérêt public et exception faite pour son autonomie intellectuelle et technique.

2. Le Professionnel doit rapporter à ses possibilités d'intervention effectives et aux moyens dont il peut disposer la quantité et la qualité des missions et doit refuser celles qu'il ne peut pas réaliser avec le soin suffisant et la compétence spécifique.

3. Le Professionnel ne peut pas, sans l'accord explicite du Maître d'ouvrage, participer aux entreprises, sociétés et maisons fournissant l'œuvre conçue ou dirigée pour le compte du Maître d'ouvrage. Au cas où il aurait conçu ou breveté des procédures de construction, des matériaux, des éléments ou des décorations proposés pour les travaux qu'il aurait conçus ou dirigés, il est tenu d'informer le Maître d'ouvrage.

4. Le Professionnel dans l'exécution de son activité ne doit pas accepter ou demander des primes ou des rémunérations de tiers concernés.

Art. 15

(Relations avec Institutions et tierces parties)

1. Dans ses relations professionnelles avec les Institutions, le Professionnel doit veiller, de manière particulièrement diligente, au respect des devoirs visés au Titre II.

2. Dans le déroulement de ses missions professionnelles, le Professionnel doit s'abstenir de faire appel, sous quelque forme que ce soit, à la collaboration des fonctionnaires des Institutions, à moins que ces derniers n'y aient été expressément autorisés par

l'Institution elle-même et par le Maître d'ouvrage lui-même.

3. Le Professionnel ne doit pas avancer de crédit avec ceux qui occupent des missions ou qui travaillent dans les institutions dans le but de tirer de l'utilité d'une nature quelconque dans son activité professionnelle pour soi-même ou autrui.

Art. 16

(Participation à des commissions et à des jurys de concours)

1. Le Professionnel, tant indiqué par le Conseil de l'Ordre à le représenter, que nommé à titre personnel comme expert, ou bien nommé pour toute autre raison dans une commission ou dans un jury, public ou privé, doit communiquer dans les plus courts délais sa nomination au Conseil de l'Ordre.

2. Les modalités avec lesquelles il exerce, doivent être caractérisées par le fait de ne pas obtenir des utilités de toute nature pour soi-même ou pour autrui lié à lui-même, et de travailler de sorte à protéger les intérêts et le prestige de la catégorie professionnelle.

3. Le Professionnel pendant sa participation à des commissions ou à des jurys, publics ou privés, dans le respect des compétences professionnelles relatives, doit suivre les principes d'autonomie et d'indépendance à l'égard des participants aux concours, selon ce qui est visé à l'Article 51 du Code de Procédure Civile.

4. Le Professionnel qui aurait pris part, à quelque titre que ce soit, à la programmation et à la définition d'actes et/ou de phases de procédures d'un appel d'offres ayant pour objet des services techniques, dans le respect des compétences professionnelles relatives, est tenu de s'abstenir d'y concourir.

5. Le Professionnel qui entretiendrait des relations de quelque nature que ce soit avec des membres de commissions adjudicatrices ne doit pas se prévaloir de ce type de lien pour tirer profit, de quelque nature que ce soit, pour soi-même ou autrui.

Art. 17

(Fonctions institutionnelles)

1. Le Professionnel doit veiller à ce que les modalités avec lesquelles il remplit son mandat institutionnel comme Conseiller de l'Ordre, du Conseil de Discipline ou auprès des Institutions soient de nature à ne pas tirer profit, de quelque nature que ce soit, pour soi-même ou autrui.



**CNA
PPC**

**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

Art. 18

(Participation à des campagnes électorales politiques et administratives)

1. Le Professionnel qui exercerait une mission représentative au sein d'organismes prévus par la réglementation propre à la catégorie doit s'abstenir d'exercer ses fonctions tout au long de sa participation publique à des campagnes électorales politiques.

Titre V

RELATIONS EN INTERNE

Art. 19

(Relations avec les Maîtres d'ouvrage)

1. La relation entre confrères doit être toujours caractérisée par l'équité et la loyauté.

2. Le Professionnel appelé à prendre une mission déjà confiée à un autre confrère, doit s'assurer au préalable avec le Maître d'ouvrage que le remplacement ait été communiqué opportunément par écrit au confrère, informer par écrit le confrère même et s'assurer du contenu de la mission antérieure.

Le Professionnel avant de réaliser la mission devra vérifier en contradictoire avec le confrère exempté les prestations déjà effectuées afin de définir les responsabilités réciproques et de sauvegarder les rémunérations échues jusqu'alors. Le Professionnel ainsi remplacé, sauf empêchement documenté, doit faire en sorte que le remplacement se fasse sans préjudice pour la continuation de l'ouvrage, Exception est faite pour les droits d'auteur.

3. L'inscrit doit s'abstenir d'effectuer des appréciations dénigrant un confrère.

4. Le Professionnel appelé à remplacer un confrère décédé, pour effectuer la liquidation du cabinet et/ou sa gestion temporaire par le Conseil de l'Ordre d'appartenance, est tenu d'accepter la mission, sauf conflit d'intérêts ou autre empêchement justifié. Le Professionnel remplaçant doit agir de manière particulièrement diligente dans le souci des intérêts des ayants droit, des clients et des collaborateurs du confrère décédé. Concernant les missions confiées au Professionnel décédé mais accomplies par l'Architecte remplaçant, les ayants droit peuvent demander un avis à l'Ordre sur les modalités et les critères de répartition de la rémunération.

5. Le Professionnel appelé à remplacer un confrère en cas de suspension de l'exercice de la profession ou d'empêchement temporaire doit agir avec une diligence particulière et gérer l'activité professionnelle en

respectant les caractéristiques structurelles et organisationnelles.

6. Le Professionnel qui estime d'intenter une action pour des motifs professionnels contre un Confrère, doit informer au préalable le Conseil de l'Ordre d'appartenance du Confrère.

Art. 20

(Concurrence déloyale)

1. Dans l'exercice de sa profession, les comportements suivants peuvent relever de l'application de l'article 11, 2ème alinéa :

- a) l'attribution du résultat de la prestation professionnelle d'un autre Professionnel;
- b) la réalisation, par tout moyen, d'actes indiqués pour engendrer des doutes sur l'auteur de la prestation professionnelle;
- c) la diffusion de nouvelles et d'appréciations concernant l'activité d'un Professionnel de nature à en déterminer le discrédit ;
- d) l'exécution d'actes établis au préalable dans le but de causer préjudice à l'activité d'un autre Professionnel ;
- e) la qualification avec des modalités ou l'utilisation de signes distinctifs du cabinet professionnel qui ne rendent pas parfaitement identifiable la titularité du cabinet professionnel.

2. La renonciation, totale ou partielle, de la rémunération est admissible dans les seuls cas extraordinaires et pour des raisons prouvées indiquées pour la justifier. La renonciation totale ou la demande d'un honoraire avec des coûts sensiblement et objectivement inférieurs à ceux de leur production et d'un montant tel à porter le Maître d'ouvrage à prendre une décision de nature commerciale, en faussant les choix économiques, doit être considérée une conduite anticoncurrentielle et une grave infraction déontologique.

Art. 21

(Relations avec les collaborateurs et les salariés)

1. Dans les relations avec les collaborateurs, c'est-à-dire avec tous les prestataires d'œuvre qui exercent un travail pour la plupart à eux et sans aucun lien de subordination, et à l'encontre des salariés, c'est-à-dire tous ceux qui effectuent des prestations de travail avec une qualification quelconque, au service et avec un lien de subordination, le Professionnel doit compenser la collaboration proportionnellement à l'apport reçu.

2. Le Professionnel, à l'égard de ses collaborateurs, devra réglementer les relations avec ceux-ci dans le cadre d'une relation unitaire, en autonomie ou indépendance absolues, sans que ceux-ci résultent sujets à des direc-



**CNA
PPC**

**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

tives de nature technique et/ou organisationnelle, ainsi qu'à des liens de dépendance hiérarchique et avec une autonomie ample dans la définition des délais, des horaires et des modalités d'exécution.

3. Le Professionnel à l'égard de ses collaborateurs est tenu:

- de ne pas mettre en œuvre tout type de conduite indiquée pour violer les règles visées à l'article 20;
- d'assurer à ceux-ci des conditions de travail appropriées;
- de leur accorder la possibilité de fréquenter les activités de mise à jour professionnelle;
- de maintenir les conventions et les accords définis au moment du début de la collaboration.

4. Le Professionnel est responsable au plan disciplinaire lorsqu'il charge ses collaborateurs d'effectuer des prestations pour lesquelles ils ne sont pas habilités.

Art. 22

(Relations avec les stagiaires)

1. Dans ses relations avec les stagiaires, le Professionnel est tenu d'apporter de manière désintéressée son enseignement de la pratique professionnelle et de faire le nécessaire pour en assurer la réalisation, en veillant tout particulièrement aux règles de déontologie.

2. Le Professionnel doit assurer un maximum de clarté et de transparence aux relations qu'il entretient avec les stagiaires de son cabinet, en veillant notamment aux tâches et aux modalités d'exécution du stage.

Titre VI

EXERCICE PROFESSIONNEL

Art. 23

(Mission professionnelle)

1. La mission professionnelle se présente comme un contrat de prestation d'œuvre intellectuelle, au sens de l'Article 2222 et suivants du Code Civil; quelle que soit la forme contractuelle qui la régit, elle se fonde sur la confiance et doit se conformer au principe du professionnalisme spécifique. Elle devra être établie par écrit et devra contenir ce qui est visé à l'Article 24.

2. Le Professionnel ne doit pas sciemment conseiller de solutions qui seraient inutilement lourdes, illicites, frauduleuses ou entachées de nullité.

3. Le Professionnel doit refuser d'accepter une mission ou d'exercer son activité dès lors qu'il aurait raison de croire, à partir d'éléments connus, que son activité concourt à des opérations illicites ou illégitimes.

4. Le Professionnel ne peut pas assumer des missions en conditions d'incompatibilité au sens des lois en vigueur et du présent Code de Déontologie.

Art. 24

(Contrats et Rémunérations)

1. Le Professionnel est obligé de définir le contrat conjointement au devis des coûts des œuvres et des charges professionnelles à signer entre les parties.

2. Le Professionnel détermine par écrit dans le contrat la rémunération professionnelle, selon des critères à spécifier dans le contrat, dans le respect de l'Article 2233 du Code civil, et de toute autre norme nécessaire pour la réalisation des prestations professionnelles susmentionnées.

3. Le Professionnel doit définir dans le contrat, préalablement et explicitement, avec le Maître d'ouvrage les critères de calcul pour la rémunération de sa prestation, en informant le Maître d'ouvrage sur le degré de complexité de la mission, en donnant toutes les informations utiles sur les charges pouvant être supposées de l'attribution jusqu'à l'achèvement de la mission; il doit également indiquer les données de la police d'assurance pour des préjudices éventuels provoqués dans l'exercice de l'activité professionnelle. Dans tous les cas, la mesure de la rémunération, qui sera donnée préalablement au Maître d'ouvrage sous forme écrite, doit être appropriée à l'importance de l'œuvre et sera établie en indiquant pour chacune des prestations toutes les rubriques de coût, y compris les frais, les charges et les contributions. Le Maître d'ouvrage devra être également informé par le Professionnel sur l'existence des présentes règles de déontologie.

4. Le Professionnel est tenu de communiquer au Maître d'ouvrage par écrit, tout changement de la rémunération due pour des raisons non prévues et imprévisibles telles à modifier les accords d'origine de la mission.

5. Le Professionnel pourra demander dans le contrat le paiement d'avances paramétrées aux frais supportés et à ceux prévisibles, ainsi que d'acomptes sur les honoraires proportionnels à la quantité et à la complexité de la prestation professionnelle objet de la mission par rapport à la mesure de la rémunération établie.

6. Les frais qui ne seraient pas prévus à titre forfaitaire ou en pourcentage, ainsi que les provisions sur honoraires reçues doivent faire l'objet d'un justificatif détaillé par le Professionnel et, sur requête du client, le Professionnel devra remettre à celui-ci la note détaillée des frais encourus et des provisions sur honoraires reçues.



**CNA
PPC**

**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

7. La demande de rémunérations, comme visé à l'alinéa 1er et 3ème du présent article, sous-estimées manifestement par rapport à l'activité réalisée, ou l'absence de rémunérations, est considérée une pratique anticoncurrentielle non correcte et déformant les équilibres de marché courants et constitue une grave infraction disciplinaire.

8. En cas de défaut de paiement, le Professionnel, ne pourra pas demander de rémunération supérieure à celle qui a été établie, à moins que cela n'ait fait l'objet d'une réserve expresse.

Art. 25

(Acceptation de la mission)

1. Le Professionnel doit informer en temps utile le client de sa décision d'accepter ou de ne pas accepter la mission.

Art. 26

(Mission conjointe)

1. Le Professionnel qui serait chargé d'une mission conjointe doit établir des relations de collaboration de fait en respectant les tâches et les compétences professionnelles de chacun. Notamment, en s'abstenant non seulement de ce qui est établi dans le présent Code de Déontologie:

- a) Il doit convenir de la conduite ainsi que des prestations à accomplir ;
- b) Il doit éviter d'établir des contacts directs avec le client s'il n'en a pas convenu au préalable avec son confrère ;
- c) Il doit s'abstenir de tout acte et comportement visant à attirer le client dans sa sphère professionnelle.

Art. 27

(Exécution de la mission)

1. Le Professionnel doit accomplir la mission avec la diligence et l'expertise qu'imposent les règles réglementant la profession.

2. Le Professionnel doit informer en temps utile le client, de manière simple et claire, au sujet des éléments essentiels de la mission, de son déroulement et de ses évolutions. En particulier, il doit :

- a) informer le client quant aux possibles conséquences de la prestation requise sous tous les profils liés à la mission qui lui a été confiée et, le cas échéant, il devra proposer au client des solutions alternatives ;
- b) rectifier les erreurs, les inexactitudes ou les omissions éventuellement commises dans le déroulement de la prestation.

3. S'il était amené à dépasser les limites convenues pour la mission qui lui a été confiée, le Professionnel

devra en informer au préalable le Client et obtenir son autorisation explicite en convenant des modalités et des rémunérations.

Art. 28

(Interruption de la mission)

1. Le Professionnel ne pourra pas poursuivre sa mission si des circonstances ou des contraintes devaient survenir susceptibles d'influencer sa liberté de jugement ou d'influencer sa conduite.

2. Le Professionnel ne pourra pas poursuivre sa mission si la conduite ou les requêtes du client sont susceptibles d'en empêcher le déroulement correct.

3. Le Professionnel qui ne serait pas en mesure de poursuivre sa mission avec une compétence spécifique en raison de modifications survenues quant à la nature et à la complexité de la prestation, a le devoir d'en informer le client et de demander d'être remplacé ou épaulé par un autre professionnel.

4. Le Professionnel doit avertir en temps utile le Client de l'interruption de la mission et faire en sorte qu'il ne soit pas porté préjudice à ce dernier.

Art. 29

(Renonciation à la mission)

1. Sous réserve des dispositions de loi ou de l'accord établi, en cas de renonciation à la mission, le Professionnel doit donner au client un préavis et faire en sorte qu'il ne soit pas porté préjudice à ce dernier. Il doit également prendre des mesures appropriées à ne pas endommager ses confrères en cas de mission de groupe et les confrères qui le remplaceront.

2. En cas d'impossibilité de joindre le Client, le Professionnel devra communiquer sa renonciation au dernier domicile connu de ce dernier par lettre recommandée A.R. et, une fois cette formalité accomplie et sous réserve des obligations de la loi et/ou des accords, il sera exonéré de toute autre activité.

Art. 30

(Non-accomplissement)

1. Le non-accomplissement ou le mauvais accomplissement de la mission professionnelle, lorsqu'il découle d'une négligence inexcusable et de taille des obligations professionnelles et contractuelles, constitue une infraction disciplinaire.

Art. 31

(Conflit d'intérêt)

1. Le Professionnel doit s'abstenir d'exercer son activité professionnelle lorsqu'il y aurait, pour lui-même ou



**CNA
PPC**

**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

pour le compte de tierces parties ou de sujets qui exercent l'activité professionnelle dans les mêmes locaux, un conflit d'intérêt avec un client ou lorsque son intérêt pourrait influencer le déroulement correct de la mission.

Art. 32

(Interférence entre les intérêts économiques et la profession)

1. Le comportement d'un Professionnel qui établirait des accords avec des entreprises et des sociétés ayant trait à des services rendus par ces dernières au bénéfice de son propre client constitue une interférence induite entre les intérêts économiques et la profession, relevant de l'application des articles 5 et 6.

Art. 33

(Restitution des documents)

1. Le Professionnel est tenu de rendre au Maître d'ouvrage, lorsque ce dernier en ferait la requête, les documents qu'il aura reçus, et pourra en retenir une copie.

Art. 34

(Responsabilité patrimoniale)

1. Le Professionnel doit être en condition de pouvoir dédommager les préjudices éventuels provoqués pendant l'exercice de la profession; dans ce but, il est tenu de stipuler une assurance appropriée pour les préjudices survenant au Maître d'ouvrage en raison de l'exercice de l'activité professionnelle. Le Professionnel doit informer le Maître d'ouvrage, au moment de la prise de la mission, sur les chefs de la police professionnelle, sur le plafond relatif et sur toute variation qui s'ensuivrait.

Art. 35

(Devoir d'information)

1. La note d'information au Maître d'ouvrage portant sur l'activité professionnelle est donnée sur demande du Maître d'ouvrage en ce qui concerne ses données personnelles et le cabinet.

Art. 36

(Publicité à des fins d'information)

1. La publicité à des fins d'information ayant pour objet l'activité des professions réglementées, les spécialisations, les titres détenus concernant la profession est admise par tout moyen.

2. La publicité à des fins d'information visée à l'alinéa 1 doit être fonctionnelle à l'objet, véridique et correcte, ne doit pas violer l'obligation du secret professionnel et ne doit pas être équivoque, mensongère ou discréditoire.

3. Le Conseil de l'Ordre pourra vérifier ou surveiller les campagnes publicitaires réalisées par les inscrits afin de s'assurer du respect des critères susmentionnés.

Titre VII

JURIDICTION DISCIPLINAIRE

Art. 37

(Juridiction disciplinaire)

1. Les Conseils de Discipline qui réalisent les tâches d'évaluation de manière préliminaire, d'instruction et de décision des questions disciplinaires concernant les inscrits au tableau sont institués auprès des Conseils de l'Ordre des Architectes, Aménagistes, Paysagistes et Conservateurs.

2. Sous réserve des dispositions de loi, il revient au Conseil de Discipline institué auprès des Ordres, le pouvoir de décider des sanctions adaptées et proportionnelles à la violation des règles de déontologie dans le respect des dispositions de l'article suivant.

3. Les sanctions, dans les limites définies au Titre VIII, doivent être homogènes à la gravité des faits et doivent tenir compte de la réitération de la conduite ainsi que des circonstances spécifiques, subjectives et objectives, qui ont concouru à déterminer l'infraction.

4. Si la conduite imputée constitue une violation autonome des dispositions du présent Code, l'action disciplinaire devra être exercée en pleine autonomie et liberté de jugement, être disposée et portée éventuellement à conclusion, indépendamment de toute autre action judiciaire éventuelle.

5. L'action en justice ne suspend l'action disciplinaire si la conduite imputée constitue une violation autonome des dispositions du présent Code.

Art. 38

(Egalité de traitement, protection de la fiabilité et unité de la réglementation)

1. Afin de mettre en œuvre l'article 3 de la Constitution et d'assurer l'égalité de traitement, le Conseil National assure, au sens des alinéas suivants, l'unité de la réglementation s'appliquant à la catégorie.

2. Le Conseil National pourra réformer les décisions des Conseils provinciaux de l'Ordre qui, faute de motivations appropriées, suivraient une interprétation du Code de Déontologie non conforme aux décisions précédentes di Conseil National.



**CNA
PPC**

**CONSIGLIO NAZIONALE
DEGLI ARCHITETTI
PIANIFICATORI
PAESAGGISTI
E CONSERVATORI**

Art. 39

(Certitude du droit)

1. Le Conseil National pourra établir des règles sur ses décisions et les publier dans le site www.awn.it; la règle exprime la *ratio decidendi* de la décision et indique conjointement le cas d'espèce et la règle déontologique appliquée.

Art. 40

(Conduite)

1. La responsabilité disciplinaire découle de la violation des devoirs.

2. L'objet de l'évaluation est la conduite de la personne inculpée dans son ensemble.

3. Lorsque plusieurs infractions ont été relevées dans le cadre d'une même procédure, la sanction doit être unique.

Titre VIII SANCTIONS

Art. 41

(Sanctions)

1. Les sanctions prévues pour les violations des présentes règles, au sens des normes en vigueur, sont :

- a) l'avertissement,
- b) la censure,
- c) la suspension,
- d) la radiation.

Il est toutefois fait réserve des sanctions prévues par les lois de l'Etat.

2. Chacune des violations déontologiques visée dans les présentes normes:

- est fautive, ou contre l'intention, lorsque l'évènement, même si prévu, n'est pas voulu par le Professionnel et se produit en raison de négligence ou d'imprudence ou d'inexpérience, c'est-à-dire pour inobservance des lois, des règlements, des ordres ou des disciplines;
- est dolosive ou selon l'intention, lorsque l'évènement nuisible ou dangereux, qui est le résultat de l'action ou de l'omission et duquel dépend l'existence de la sanction, est prévue et voulue par le Professionnel comme conséquence de son action ou omission.

3. Si chacune des violations déontologiques visées dans les présentes règles, fautive ou dolosive, a comme effet un préjudice, comme conséquence d'une action ou d'un évènement provoquant la réduction quantitative ou fonctionnelle d'un bien, d'une valeur, d'une machine, d'un immeuble ou de tout ce qui aurait une va-

leur économique, affective et morale, constitue une circonstance aggravante pour la violation déontologique et des sanctions correspondant à la catégorie d'infraction immédiatement supérieure sont prévues.

4. Toute violation déontologique fautive comporte la sanction minimale de l'avertissement jusqu'à la sanction maximale de la suspension pendant dix jours. Toute violation déontologique dolosive comporte la sanction minimale de la suspension pendant dix jours jusqu'à la sanction maximale de la radiation.

5. Toute infraction ayant trait à l'incompatibilité et à la concurrence déloyale, et toute autre infraction de nature à porter préjudice matériel ou moral à des tierces parties, comporte la sanction de la suspension.

6. En cas de récidive des infractions prévues aux alinéas qui précèdent, les sanctions applicables correspondent à celles de la catégorie d'infraction du niveau immédiatement supérieur.

7. La suspension pour une durée supérieure à six mois et la radiation seront décidées dans les cas prévus par la loi et dans les cas de récidive ou de perte des droits nécessaires à l'inscription au tableau de l'Ordre.

Titre IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES et FINALES

Art. 42

(Disposition finale)

1. Les dispositions visées aux Titres III, IV et V sont l'expression des principes généraux contenus dans le présent Code et elles n'en limitent pas le champ d'application.

Art. 43

(Mise à jour du Code de déontologie)

1. Le Conseil National décide la mise à jour du présent Code sur la base des dispositions de la loi survenues et des orientations consolidées.

Art. 44

(Entrée en vigueur)

1. Les présentes règles entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

2. Les présentes règles sont publiées dans le site www.awn.it et sont diffusées par chacun des Ordres par publication sur leur site Internet institutionnel.